

ARRÊTÉ N° 2023-07

PORTANT INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Le Maire de la commune de TRACY LE MONT

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147 ;

Vu les articles L. 1123-1, R.1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles 713 et 539 du Code civil ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-05-03 en date du 30 mai 2022 décidant d'appréhender dans le patrimoine de la commune un bien sans maître section F51 LE MUR DU PARC,

Considérant que la parcelle F51 d'une surface de 913 m² a fait l'objet d'un procès-verbal le 30 mai 2022 pour « Prise de possession d'un bien sans maître incorporé au domaine privé communal », affiché en mairie le 02 juin 2022 et qu'il n'a été faite aucune contestation sur celui-ci,

Considérant que la délibération 2022-05-03 du 30 mai 2022 visée en sous-préfecture le 02 juin 2022 a été envoyée en lettre recommandée aux 32 descendants connus le 14 juin 2022 et qu'aucun d'eux ne s'est manifesté auprès de nos services,

Considérant que personne ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité constatant la situation dudit bien ;

CONSTATE :

Article 1^{er} : L'incorporation de la parcelle F51 d'une surface de 913 m² dans le domaine de la commune de TRACY LE MONT suite à la délibération n° 2022-05-03 du conseil municipal prise en ce sens en date du 30 mai 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et sur le terrain en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile.

Il sera en outre notifié au représentant de l'Etat dans le département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TRACY LE MONT, le 27 janvier 2023

Le Maire, Sylvie VALENTE LE HIR

